

**DEPARTEMENT DES DEUX-
SEVRES**

COMMUNE DE COURLAY

ARRETE MUNICIPAL
N° 2023-221

**Déviation de la circulation pour la fête d'été
organisée par Courlay animations
Rue de la Promenade et Chemin du Bois**

LE MAIRE DE COURLAY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire ;

VU la demande formulée par M. GUILLOTEAU Guy le 01 juin 2023, pour l'association Courlay animations ;

Considérant qu'en raison de la fête d'été organisée par l'association Courlay animations, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur la rue de la Promenade et une partie du Chemin du Bois ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du jeudi 29 juin 2023 à 18 h au dimanche 2 juillet 2023 à 18 h, à l'occasion de la fête d'été, la circulation sera interdite dans les deux sens rue de la Promenade et rue du Chemin du Bois

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, par le centre du bourg (rue de la Poste, rue Salliard du Rivault).

L'accès au parking du haut de la place du Midi se fera par la place de la Solidarité (derrière la salle des fêtes) ainsi que la sortie du parking.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

09 JUIN 2023

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La signalisation de restriction et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'association Courlay animations.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de COURLAY.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de COURLAY,
M. GUILLOTEAU Guy, pour l'association Courlay animations
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Cerizay,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Courlay, le 1er juin 2023

Le Maire,
A. GUILLERMIC

